

Note d'information du CAA sur la qualification des extensions de garantie au regard de la législation luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance

1. Définitions

Les termes de “fournir une garantie” signifient que le bénéficiaire de la garantie dispose d'un droit juridique pour se retourner contre le fournisseur de cette garantie pour obtenir la réparation d'un préjudice en relation avec le fonctionnement défectueux du bien ou service faisant l'objet de la garantie.

Au sens de la présente note le terme « extension de garantie » vise exclusivement une extension dans le temps de la garantie légale prévue en application du livre 2, chapitre 2, section 1 du Code de la Consommation¹. Ne sont pas visés par contre des arrangements prévoyant la fourniture d'un bien ou d'un service dans d'autres circonstances comme le remplacement en cas de vol, la réparation en cas d'accident ou de mauvaise utilisation, etc.

Une extension de garantie est dite payante si le bénéficiaire a le droit soit d'accepter soit de refuser cette extension et qu'il en résulte une modification du prix à payer.

Le fait qu'une extension de garantie soit payante ou non est sans incidence sur la qualification de la garantie accordée, sauf si la garantie est fournie par une entreprise d'assurance.

La forme de la réparation est également sans incidence ; il importe dès lors peu de savoir s'il s'agit d'une réparation au sens propre d'un objet endommagé, de son remplacement ou du remboursement du prix payé.

Le fait que le fournisseur de la garantie puisse s'assurer à son tour auprès d'un assureur ou réassureur n'a aucune influence sur la qualification de la garantie accordée.

2. Existence d'une opération d'assurance

Si la garantie est fournie par une entreprise d'assurance et est payante on est toujours en présence d'une opération d'assurance. Le fait que le bénéficiaire ne soit pas lui-même le preneur d'assurance mais ait adhéré à un contrat préexistant est sans incidence sur la qualification de la garantie accordée comme opération d'assurance.

Si la garantie est fournie par une entreprise d'assurance et est gratuite, l'opération est illégale dans la mesure où une entreprise n'a pas le droit d'effectuer des opérations autres que d'assurance et qu'en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance un contrat d'assurance doit nécessairement comporter une prime.

¹ Les dispositions du livre 2, chapitre 2, section 1 du Code de Commerce résultent de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 1999/44/CE qui utilise le terme de garantie de conformité

Si la garantie est fournie soit par le vendeur du bien garanti, soit par le fabricant du bien garanti, soit encore par un distributeur intermédiaire entre le fabricant et le vendeur, le CAA considère qu'on n'est pas en présence d'une opération d'assurance

Si la garantie payante est fournie par un tiers autre que les personnes susvisées:

- I. si le tiers a un lien étroit avec le produit couvert par la garantie, le CAA considère qu'on n'est pas en présence d'une opération d'assurance ;
- II. si le tiers n'a pas de lien étroit avec le produit couvert par la garantie le CAA considère qu'on est en présence d'une opération d'assurance, alors même que la garantie ne ferait pas l'objet d'une facturation explicite.

3. Conséquence de la qualification comme opération d'assurance

Au cas où la fourniture de la garantie est qualifiée d'opération d'assurance:

- le fournisseur doit disposer d'un agrément comme entreprise d'assurance; à défaut il sera considéré comme exerçant illégalement des opérations d'assurances avec les peines pénales y rattachées
- le vendeur doit être considéré comme intermédiaire d'assurance et doit disposer soit d'un agrément comme courtier, sous-courtier ou agent d'assurance, soit être immatriculé comme IATA soit travailler pour le compte d'une personne morale elle-même immatriculée comme IATA.

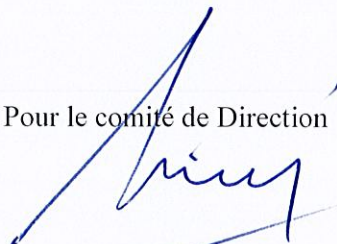
Au cas où la garantie est fournie par le fabricant ou un distributeur intermédiaire et qu'il n'y a donc pas d'opération d'assurance, le fait de faire distribuer cette garantie par le vendeur du produit auquel la garantie est rattachée ou le fait d'exiger du bénéficiaire de la garantie de s'adresser au vendeur pour toute indemnisation ne confère pas à l'activité de distribution par le vendeur le caractère de distribution d'assurance.

Au cas où qu'il n'y a pas d'opération d'assurance en application des critères décrits ci-dessus mais que le fournisseur de la garantie s'est lui-même assuré auprès d'un assureur ou réassureur, toute mention de cette assurance ou réassurance est à déconseiller dans la mesure où elle est de nature à induire le bénéficiaire de la garantie sur l'existence d'un contrat d'assurance à son profit.

4. Disclaimer

La présente note d'information reflète les vues actuelles du CAA et ne saurait préjuger des décisions des cours et tribunaux.

Pour le comité de Direction



Claude WIRION
Directeur